

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENTS :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
religance postale.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies) :** Demande en désaveu de paternité; fin de non-recevoir.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Affaire Célestine Doudet; une institutrice de grande maison; coups volontaires et blessures ayant entraîné la mort d'une jeune fille. — Tribunal correctionnel du Havre : Consul anglais; abus de confiance; complicité; acquittement.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 février.

DEMANDE EN DÉSAYEU DE PATERNITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La demande en désaveu de paternité est non recevable, lorsqu'elle a lieu plus d'un mois après le désaveu formel résultant d'une sommation signifiée par le mari à sa femme.

M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange fils, avocat de M. Launay, se qualifiant évangéliste, appelant, expose les faits suivants :

M. Isaac-Edouard Launay, dont la première profession a été celle de tourneur en cuivre, est aujourd'hui pasteur de l'église réformée; il soutient une action en désaveu de paternité pour laquelle il a dû solliciter l'assistance judiciaire qui lui a été accordée, et c'est à cette circonstance que je dois l'honneur de me présenter pour lui à cette audience solennelle.

M. Launay a épousé M<sup>lle</sup> Julie-Ludovine Chanu, en 1848, la discorde régnait dans le ménage; M<sup>re</sup> Launay, dréxtant un état de maladie, quitta le domicile conjugal au mois de février 1849; elle était alors enceinte de trois mois; elle se rendit chez son père, mais elle n'y resta que trois semaines. Sa mère, à raison de sa conduite, n'ayant pas voulu la garder, M. Launay ne fut informé de cette expulsion que parce qu'il était allé chez son beau-père se plaindre que M<sup>re</sup> Launay fut venue, au domicile conjugal, élever tous ses effets, en l'absence de son mari. Mais il fut impossible à M. Launay, soit alors, soit depuis, d'obtenir de M. Chanu père la révélation de la demeure nouvelle de M<sup>re</sup> Launay. Vainement l'honorable pasteur, M. Monod, se rendit intermédiaire entre le gendre et le beau-père; vainement M. Launay écrivit-il, nombre de fois, à M. Chanu; celui-ci observait un silence complet, on se bornait à répondre : « Je vous dirai que j'ai un domicile. »

L'adresse de M<sup>re</sup> Launay resta ainsi ignorée de son mari. Quatre ans se passèrent; M. Launay, à bout de moyens, s'adressa à la police; il sut ainsi qu'en août 1851, M<sup>re</sup> Launay, dont la conduite avait été constamment mauvaise, était accouchée d'un enfant du sexe féminin; mais les détails qui lui furent donnés manquaient de précision. M. Monod écrivit en son nom à M. Chanu; celui-ci vint voir M. Monod; il était alors fort radouci, ainsi que l'a dit l'honorable pasteur, et protesta contre les accusations qui ressortaient du rapport de police. Il ajoutait qu'à l'époque désignée une servante, Marseillaise, qui demeurait chez M<sup>re</sup> Launay, était en effet accouchée, et que sans doute ce fait avait établi une confusion qui ne pouvait tourner au détriment de M<sup>re</sup> Launay.

Une entrevue eut lieu alors entre les deux époux; M<sup>re</sup> Launay renouvela l'explication déjà donnée par M. Chanu au sujet de la servante marseillaise.

Le 13 mars 1853, les époux signèrent, en présence de M. Monod, un acte où ils réglaient le sort de leurs deux enfants (Edouard et Anais Launay), qui devaient, suivant cet acte, rester jusqu'au 15 décembre chez leurs parents, pour être ensuite remis à M. Launay; mais il ne fut pas dit un mot d'un troisième enfant né de leur union.

M<sup>re</sup> Launay ne tarda pas à former une demande en séparation de corps. Les époux ayant comparu, le 22 septembre 1853, en conciliation devant M. le président du Tribunal, ce magistrat, dans le but de statuer sur le sort des enfants pendant l'instance, demanda quel était le nombre de ces enfants; M<sup>re</sup> Launay répondit qu'il en existait trois. Grande stupéfaction de M. Launay, qui s'empessa de protester contre cette triple, et fit signifier, le 22 novembre 1853, à M<sup>re</sup> Launay, un acte extrajudiciaire portant sommation (attendu que sa déclaration devant M. le président pouvait être l'effet d'une erreur ou d'une inadvertance) de déclarer si elle était, en réalité, mère de trois enfants ou d'un plus grand nombre; l'acte se terminait par la protestation du désaveu de tout enfant qui, depuis 1849, aurait été inscrit comme né du mariage des époux, et par l'invitation à M<sup>re</sup> Launay de faire connaître si elle était accouchée d'un troisième enfant, et, en cas d'affirmative, à quelle date, et sur quels registres d'état civil cet enfant aurait été inscrit.

M<sup>re</sup> Launay étant absente, ce fut une dame Leroux qui, en recevant le copie de cet acte, répondit qu'en effet M<sup>re</sup> Launay avait accouché, à Belleville, d'une fille, deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1851.

M. Launay fit à Belleville toutes les recherches nécessaires; il y avait erreur; c'était à Romainville que, le 27 août 1851, Fortunée Madeleine avait été inscrite comme née du mariage d'Isaac-Edouard Launay et de Julie-Ludovine Chanu, sa femme. M. Launay ne découvrit donc rien.

Ce ne fut que le 30 janvier 1854 qu'il connut ce fait par la délivrance qui lui fut faite de l'acte de l'état civil. Il signifia son désaveu le 25 février 1854, et le 25 mars suivant, dans le délai du mois prescrit par l'article 318 du Code Napoléon, il assigna en validité de ce désaveu.

M<sup>re</sup> Launay et le tuteur ad hoc de l'enfant désavoué ont opposé une fin de non-recevoir, qui a été accueillie par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 juin 1854, ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que, le 22 novembre 1853, Launay a fait signifier à sa femme un acte extrajudiciaire dans lequel, en termes nets, précis et réitérés, il désavoue le troisième enfant dont

elle est accouchée, et que cet acte est revêtu de sa signature; attendu qu'aux termes de l'article 318 du Code Napoléon, tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari est contrairement au s'il n'est suivi, dans le mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur ad hoc donné à l'enfant et en présence de sa mère;

« Attendu que la signification susénoncée du 22 novembre 1853, contenant désaveu formel par Launay du troisième enfant dont sa femme est accouchée, n'a pas été, de sa part, suivie, dans le mois, d'une action en justice, conformément au vœu dudit article 318;

« Que cette action n'a été formée par lui que le 25 mars 1854; qu'elle est donc tardive, et dès lors non recevable; « Déclare Launay purement et simplement non recevable dans l'action en désaveu formée par lui le 25 mars 1854, tant contre Jolly, tuteur ad hoc de l'enfant désavoué, que contre sa femme;

« Le condamne aux dépens de ladite demande. M. Launay est appelant. M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange, discutant le jugement, fait remarquer que les rapports de police, non plus que la déclaration même de M<sup>re</sup> Launay devant M. le président, ne suffisaient pas, en présence surtout de l'acte du 13 mars 1853, qui réglait le sort des deux enfants, pour faire considérer comme criminelle l'existence d'un troisième enfant. M. Launay a dû s'inspirer, quant à la conduite qu'il devait alors suivre, de cette considération écrite dans un arrêt de la Cour de Paris, « que la plus grande circonspection est nécessaire avant d'intenter une action aussi grave par ses conséquences que l'action en désaveu; » et ce n'est pas la déclaration de la femme Leroux qui a pu être regardée comme un renseignement suffisant pour le mari, puisque cette déclaration désignait Belleville, et non Romainville, comme lieu de naissance de l'enfant illégitime.

D'autre part, ajoute l'avocat, le Tribunal a tort a considéré comme un acte de désaveu formel la signification du 22 novembre 1853; cette signification est encore moins explicite que celle sur laquelle a statué un arrêt de la Cour de cassation, et qui portait sommation par un mari à sa femme de s'expliquer sur le fait de la naissance présumée d'un enfant, avec déclaration par le mari qu'il ne se dissimulait pas que l'acte par lui signifié l'obligeait à former un désaveu dans le délai. Or, dans cette espèce, la Cour d'appel et la Cour de cassation ont décidé qu'il ne ressortait pas un désaveu formel de cette signification.

M<sup>re</sup> Dupuch et Durieux, avocats du tuteur ad hoc et de M<sup>re</sup> Launay, ont soutenu le jugement. La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis, confirme.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 27 février.

AFFAIRE CÉLESTINE DOUDET. — UNE INSTITUTRICE DE GRANDE MAISON. — COUPS VOLONTAIRES ET BLESSURES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT D'UNE JEUNE FILLE.

L'accusation et la défense semblent avoir dit leur dernier mot sur l'affaire dans les plaidoiries de M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange et Nogent Saint-Laurens, et néanmoins le public, si ardent, si désireux d'assister aux débats qu'il attendait avec une sorte d'impatience fiévreuse, se presse encore aujourd'hui à l'audience pour entendre l'organe du ministère public.

Nous avons dit qu'après la plaidoirie de M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange pour la partie civile, M. l'avocat-général de la Baume a réservé ses conclusions jusqu'après la plaidoirie du défenseur de M<sup>re</sup> Doudet, et c'est à l'audience d'aujourd'hui que ces conclusions doivent être données et suivies d'une réplique de la défense.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange : Il est question dans ces débats de M. l'amiral Elliot. Je crois devoir déposer dans les mains de M. le président une lettre écrite par M. Elliot, la voici. Il y manifeste ses répugnances à déposer comme témoin; mais il déclare qu'il préférerait encore déposer en cette qualité que de donner une attestation écrite des faits qui sont à sa connaissance. S'il déposait, ajoute-t-il, il ne pourrait dire qu'une chose, c'est que M<sup>re</sup> Doudet est folle, et qu'il l'a toujours considérée comme telle.

Cette lettre est écrite en anglais. M. Kintzinger, interprète, en donne lecture et la traduit en français. M. le président : Faites passer cette lettre à l'accusée, afin qu'elle dise si elle reconnaît qu'elle contient ce qu'on vient de lire.

L'accusée, après examen : A peu près. M. le président : Cette lettre restera au dossier comme pièce du procès.

M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens : Je dépose aussi sur le bureau de la Cour des lettres écrites par la petite-fille de M. Elliot; elles seront le complément de celle qui vient d'être déposée par mon honorable adversaire.

M. le président : Elles seront également jointes au dossier. La parole est à M. l'avocat-général. M. le premier avocat-général de la Baume soutient l'accusation dans un réquisitoire que nous reproduisons par voie d'analyse :

Livré à ses propres impressions, a dit ce magistrat, s'il n'avait pas eu à compter avec les nécessités de l'audience, son intervention ne serait pas venue ajouter à la longueur des débats.

Loin de son esprit, a dit l'organe du ministère public, la pensée de traiter avec dédain les efforts de la défense. L'honorable et éloquent avocat qui a entrepris la rude tâche de justifier devant le jury Célestine Doudet, a trouvé dans la cause tout ce qu'elle pouvait produire.

Cependant, après un nouvel examen, l'accusation ne pense pas que la défense ait rien produit qui mérite une attention sérieuse.

Deux observations principales ont dominé, sinon absorbé l'argumentation du défendeur. Voici la première de ces observations : Toute la discussion, a-t-il dit, doit se ressentir de l'idée mère à laquelle se rattache l'affaire. Le crime est impossible, crie-t-on au jury, et pour seule et unique raison, on allègue les antécédents honorables de l'accusée.

La seconde de ces observations a été assez répétée dans le cours des débats pour donner le droit à l'accusation de s'en prévaloir. Une publicité inouïe s'est, dit-on, emparée de tous les faits reprochés à Célestine Doudet. L'opinion publique se prononce contre cette femme avec une si grande violence qu'il faut beaucoup de courage pour affronter sa défense. L'emploi de ces mots : « grand courage, » est, en pareille

circonstance, peut-être une exagération. L'accusation ne s'y arrêtera pas. Cependant elle reconnaît qu'il y a du vrai dans les assertions de la défense sur l'opinion publique.

Le ministère public n'est pas esclave de l'opinion publique; il ne la tient pas pour infaillible : elle se trompe souvent. Cela lui arrive surtout au début d'une information judiciaire, lorsqu'elle cherche à sonder une procédure dont les éléments doivent rester inconnus. D'autres circonstances peuvent encore égayer l'opinion publique : c'est quand elle rencontre sur son chemin les passions politiques, les vanités nationales, l'esprit de secte.

Mais ici, grâce à Dieu, les faits qui ont donné lieu au procès sont l'un ordre bien inférieur. Si l'opinion publique, cette réunion de toutes les opinions, s'en est emparée, pourquoi s'égarerait-elle? Cet égarement ne peut exister qu'en présence de questions restées inconnues. Mais ici, on voit-on quelque chose de semblable? Tout est connu; la lumière s'est faite de la manière la plus complète. Si l'opinion publique se prononce, elle le fait au nom de la morale outragée, parce que toutes les lois humaines ont été violées, parce qu'on a abusé de la confiance d'un père de famille, parce qu'on a maltraité ce qu'il y a de plus sacré au monde, de jeunes enfants. Ce sont les cours honorables de tous les pays qui se révoltent ici.

Cet auditoire ne sait peut-être pas encore assez à quoi s'en tenir sur le compte de ces bonnes comères de la cité Odion, dont le seul tort est peut-être de n'avoir pas cru assez tôt; mais l'opinion publique les connaît; elle est convaincue que si s'ont pu empêcher la mort de deux des victimes de Célestine Doudet, c'est à leurs cris, à leur commémoration qu'on doit la vie des trois autres enfants.

L'opinion publique sait surtout à quoi s'en tenir sur cette comère qui a trouvé sous sa plume et dans son cœur des expressions si nobles et si touchantes, cette comère qui a nom M<sup>re</sup> Espert.

L'opinion publique sait également à quoi s'en tenir sur ces grandes dames, sur ces notabilités d'outrême, qui sont venues protester contre la justice française. L'opinion publique connaît tout, car elle a tout vu, tout entendu. Les convictions personnelles derrière lesquelles l'accusée cherche à s'abriter sont, aux yeux du ministère public, dignes de respect; mais ses préférences sont pour la conviction de tout le monde.

L'avocat de la partie civile s'est vu, dit le ministère public, reprocher par la défense d'avoir cherché dans le débat de magnifiques effets oratoires, à propos de faits complètement étrangers au procès. Tout en étant d'accord avec la défense sur les éloges dus à la partie civile, l'accusation ne s'associe pas à ces reproches. Selon elle, l'avocat de la partie civile n'est pas sorti un seul instant des faits du procès. Cependant, en reprenant la tâche si bien commencée par M<sup>re</sup> Chaix d'Est-Ange, M. l'avocat-général annonce qu'il s'efforcera de ne pas s'exposer aux mêmes reproches, dusent-ils être suivis des mêmes éloges. Le devoir qu'il a à remplir, c'est de concentrer le plus possible tous les faits du procès, dût la discussion être aride. Dans une circonstance aussi grave, dit M. l'avocat-général, il ne s'agit pas de satisfaire sa vanité personnelle, mais bien d'un pénible devoir à remplir.

« M. l'avocat-général expose par l'organe de la partie civile, que le ministère public désirerait y rester étranger. L'accusation n'y recourra qu'autant que les nécessités de sa tâche l'y obligeront. Hier, on a dit au jury que l'appréciation des faits généraux ne lui appartenait pas; que l'examen en était renvoyé à une autre juridiction! C'est un erreur; aux termes de l'arrêt de renvoi, la police correctionnelle est uniquement saisie de la séquestration de Lucy.

Cependant l'allegation de la défense a un côté vrai. Les faits généraux composés en somme de ces souffrances inouïes, de ces tortures atroces qu'on ou à endurer les trois petites filles encore vivantes, et dont chacune d'elles a fait un récit si émouvant, ces faits ne relèvent d'aucune juridiction. S'ils peuvent servir à éclairer la conscience du jury, ils ne peuvent donner lieu à l'application d'aucune peine.

Célestine Doudet est accusée d'avoir porté des coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner. L'organe du ministère public essaiera, dans la mesure de ses forces, de montrer les faits sur lesquels repose cette accusation, de façon à ne laisser aucune incertitude dans les cœurs, aucune inquiétude dans l'esprit du jury.

Quant la justice eût été régulièrement saisie de la plainte du sieur Marsden, elle dit à Célestine Doudet : « Un enfant confié à vos soins est mort dans votre maison, à la suite de coups que vous lui avez portés à la date du 24 mai 1853. » Cette enfant, renversée deux fois sous vos coups, s'est relevée deux fois. Jetée par terre une troisième fois, une paralysie s'est déclarée, et au bout de six semaines d'une agonie continue, la mort est venue terminer les souffrances de votre victime.

Dès cette époque, on voit se manifester, pour repousser cette accusation, le système habile qui s'est reproduit ici. Hypocrisie, élasticité de langage, rien n'y manque.

A lors l'accusation ne pensait pas encore à demander compte à Célestine Doudet de ce qui s'était passé avant, pendant et après l'événement, auquel elle attribuait la mort de l'enfant. Or, voici ce que lui répondit d'abord Célestine Doudet. Le 24 mai est l'anniversaire de la naissance de la reine d'Angleterre. Ce jour-là, j'avais levé toutes les punitions de mes jeunes élèves; je leur avais accordé une amnistie complète, et je les avais conduites au Jardin-des-Plantes. Au retour, Alice, la plus jeune, fut saisie d'une attaque de coqueluche. Je courus à elle; mais pendant que je lui prodiguais mes soins, sa sœur Marianne éprouva à son tour une quinte de coqueluche, tomba de sa chaise et se fit à la tête, une grave blessure. Je pris cette enfant dans mes bras; une maladie grave se déclara et je veillai sur elle avec une sollicitude toute maternelle. Elle mourut cependant, et en témoignage de ma douleur, je m'occupai de lui faire élever un mausolée.

L'instruction marche, dit M. l'avocat-général. On entend Lécadie Bailleul qui, le 24 mai, avait suivi Célestine Doudet au Jardin-des-Plantes. Ce témoin qui, à cette époque, était loin de penser qu'aucune accusation soit sortir des questions qu'on lui adressait sur cette promenade du 24 mai, répondit : « Oui, j'ai accompagné M<sup>re</sup> Doudet au Jardin-des-Plantes; Alice et Emily étaient avec nous. — Où donc étaient les autres? demanda-t-on. — Lucy était dans sa chambre depuis plus d'un mois; depuis ce temps, cette enfant n'avait pas vu une figure humaine, ni même la lumière du jour, car les jalouses de ses croisées étaient restées fermées. Rosa était attachée par le milieu du corps au pied du lit de la chambre de mademoiselle, et Marianne était dans la cave. »

On fait remarquer à Célestine Doudet la variation qui existe entre ses explications et celles de Lécadie Bailleul : « On m'a mal comprise, répond-elle; j'ai bien dit que j'étais allée au Jardin-des-Plantes avec les enfants, mais où a-t-on vu que j'aie déclaré que j'avais avec moi tous les enfants? »

Pourquoi donc les avoir laissées à la maison, et dans quelle situation les y avez-vous laissées? Voici ses réponses : « Lucy, que cette promenade aurait pu rendre plus malade qu'elle ne l'était, était dans sa chambre; Rosa aimait passionnément ma chambre (c'est pour cela sans doute que l'accusée l'y avait attachée); enfin Marianne était dans une chambre quelconque. » Alors on n'avait pu encore parvenir à faire préciser par l'accusée dans quelle chambre elle avait enfermé Marianne; c'est que beaucoup plus tard qu'on a pu le lui faire dire; mais Marianne était dans la chambre située à côté de celle de

Lucy. Dès le commencement de l'instruction, on surprend l'accusée en flagrant délit de mensonge et d'hypocrisie. Ainsi, ce jour du 24 mai, anniversaire de la naissance de la reine d'Angleterre, elle n'avait pas levé les punitions des enfants, comme elle le prétendait tout d'abord. Elle ne les avait pas d'ailleurs laissées au logis pour s'amuser ensemble, comme elle l'avait aussi prétendu, puisque ces trois enfants étaient enfermées dans des chambres séparées, dont l'accusée avait les clés dans sa poche. Après avoir constaté tous ces faits, l'instruction obtint enfin de l'accusée l'aveu que, le 24 mai, trois de ses malheureuses pupilles avaient été laissées en pénitence à la maison.

Cette première partie des faits, arrivés le 24 mai, est vraie; la vérité n'en saurait être contestée par l'accusée; les aveux qu'on a obtenus d'elle sont ici d'accord avec le récit des enfants. Si cette première partie est vraie, pourquoi les faits subséquents dont se compose la seconde partie ne seraient-ils pas aussi considérés comme vrais? Les uns comme les autres reposent sur le témoignage des enfants et sur celui de Lécadie. On n'a pas pensé à soutenir un instant pour les premiers que les enfants ou Lécadie ont menti; pourquoi le supposerait-on pour les seconds? Si tout cela est établi aux yeux des jurés, on doit forcément en conclure que l'accusée a menti, qu'elle a voulu tromper la conscience de ses juges, et l'accusation doit maintenant rechercher si l'accusée est plus sincère dans les faits qui ont suivi.

On est rentré à six heures du soir, dit Lécadie, et on était parti à onze heures et demie. Il y a sur ce point un petit désaccord entre Lécadie et les enfants. Ceux-ci fixent le départ de la maison à une heure du soir; mais pour la rentrée à la maison, ils sont d'accord avec leur bonne, en fixant cette rentrée à l'heure du thé, qui se prenait toujours à six heures du soir.

Qu'a fait alors l'accusée? Les enfants disent : « Mademoiselle est allée détacher Rosa, puis elle est descendue dans la cave chercher Marianne. » Rosa et Marianne avaient chacune une tâche à remplir. Rosa, qui s'en était acquittée en partie, a reçu un morceau de pain sec, qu'elle a mangé debout. Marianne, qui n'avait pas fait son devoir, a d'abord été grondée; puis se passe cette scène brutale et sauvage tant de fois rappelée dans le cours de ces débats. L'enfant, frappée en pleine poitrine, tombe deux fois sur le canapé et se relève; à la suite d'un troisième coup, elle est rejetée sur un meuble, une contusion qu'elle se fait alors à la tête détermine sa chute, et elle reste quelque temps évanouie et sans mouvement sur le plancher.

Voilà les faits qui se passaient à six heures du soir. Si le jury les accepte, comment refusera-t-il sa confiance à ce qui a suivi?

Célestine Doudet, effrayée de l'immobilité de sa victime s'écrie : « Mais remues-toi donc, tiens-toi seulement debout un instant, et je te pardonne. » Ce sont les enfants qui ont recueilli ces paroles; en contestera-t-on la vérité? Mais est-ce que de pareilles choses s'inventent? L'accusée a qui on les a rappelés a bien dit non. Mais son loyal défenseur a dit non. Mais, c'est il est dit, c'est là un effet du désordre des premières émotions. Ainsi, il est dit que Célestine Doudet, au moment de s'approcher de sa victime, se précipita vers elle, et se précipita à des époques et dans des circonstances diverses ne présentant aucune contradiction. Les contradictions, les impossibilités ne se rencontrent que dans les explications des mêmes faits données par Célestine Doudet; cette femme, qui n'a eu qu'à s'entendre avec elle-même, n'a pas pu réussir à mettre dans ses explications de l'événement du 24 mai, cette concordance et cette exactitude de détails qu'on retrouve dans tous les récits des enfants, quelle que soit la diversité des époques et des circonstances au milieu desquelles, soit en France ou en Angleterre, on a fait appel à leurs souvenirs.

Le témoignage des enfants n'est pas le seul que l'accusation ait à invoquer, il y en a encore d'autres.

D'abord, celui de la femme Martin. Que lui a dit l'accusée? Que l'enfant avait voulu se tuer, et qu'elle avait toujours eu des idées de suicide. Une idée de suicide à douze ans, à l'époque où la vie est pleine de si doux rêves! C'était là que le système d'éducation de Célestine Doudet avait conduit la pauvre Marianne.

A M. Gaudinot, ce docteur qui arrive pour donner les premiers soins, que dit-on? Que l'enfant est tombée à la suite d'une quinte de coqueluche. D'autres témoins se succèdent, tous entendant des explications différentes. Au bout de tout cela que constate-t-on? Huit versions contradictoires sur un seul et même fait. L'accusation se demande de quel côté est la vérité? On l'a dit, et c'est trivial, la vérité est une; et tant de mensonges divers prouvent surabondamment que les enfants ont dit vrai et que, si l'accusée s'est si souvent contredite, c'est qu'elle a toujours menti.

L'accusation, outre la déclaration des enfants, peut encore alléguer un témoignage matériel, cette protubérance qui a causé un épanchement sanguin à l'intérieur et à l'extérieur; ce témoignage matériel a été immédiatement recueilli par le docteur Schrimpton.

On peut encore invoquer autre chose, l'aveu même de l'accusée. Cette femme si habile, si artificieuse, a eu ses moments d'erreur et d'imprudence. Dans un de ces moments où elle était sous le poids de ces vives préoccupations que fait naître le danger de la responsabilité, elle dit à la femme Tassin, en lui montrant ce sourire si remarqué sur les lèvres de Marianne après sa mort : « Voyez cette pauvre enfant comme elle me sourit; on dirait qu'elle me pardonne. »

M. l'avocat-général se demande que signifient donc ces mots? On le découvrira sans peine si on les rapproche de ceux que l'accusée adressait à son élève après l'accident du 24 mai. Ce jour-là, dans la pensée de l'institutrice, c'était l'enfant qui avait besoin de pardon. Deux mois après, les rôles étaient changés; l'institutrice invoquait à son tour le même pardon.

C'est là ce que l'accusation appelle l'aveu même de l'accusée. Certes l'aveu n'est pas spontané; mais pour avoir été le résultat des efforts d'une habile, pénible et patiente instruction, il n'en est pas moins complet, aussi complet que les esprits les plus difficiles peuvent le désirer.

Chercherait-on à discréditer le témoignage des enfants, à raison même de leur état d'enfant? Mais chaque jour, dans tous les pays civilisés, on prononce de graves condamnations sans autre appui que des témoignages d'enfants. C'est une vérité bien triviale, mais l'accusation la répètera : « La vérité sort toujours de la bouche des enfants. » Il se rencontre bien des enfants qui mentent; mais demandez-leur-en le pourquoi; ils vous le diront à l'instant même, tant l'indiscrétion a de charmes indéfinissables pour l'enfance, tant le secret, une longue dissimulation, sont antipathiques à sa nature.

L'accusation avoue cependant qu'il faut au jury de meilleures raisons que des théories pour la conviction; de la sincérité des enfants. Les enfants sont très impressionnables; ils tombent facilement sous la domination complète de ceux qui les entourent; ils peuvent servir d'intermédiaire et d'appui à des passions haineuses, à l'animosité, à la cupidité de leurs parents. Toutes ces choses commandent certainement que leur témoignage ne soit pas accepté sans circonspection. Le ministère public admet tout cela, mais il recherche si ces circonstances se trouvent réunies dans le procès actuel. Il croit pouvoir affirmer le contraire.

Mais on a dit : Les enfants répètent ici un exercice de mémoire! Qui donc s'est chargé de leur faire la leçon? Qui les a

inspirés? La défense est venue dire qu'avant leur départ pour l'Angleterre, ces enfants avaient été inspirés par les commérages de la cité Ojot.

Cette assertion, voici ce que l'accusation répondra : Mettez-vous d'accord avec vous-même. Au moment du départ, M. Marsden était content de vous, soit qu'il craignit d'en savoir trop, soit qu'il désespérait de ne jamais en savoir assez; il partit de France bien décidé à étouffer ce qui lui paraissait alors des bruits fâcheux sur l'honneur de ses enfants. Ainsi ce ne peut donc pas être le père qui a soufflé aux enfants leur leçon.

Malgré les contradictions d'un pareil système, la défense ne laisse pas d'y persister. C'est le père, dit-elle, qui a inspiré ses enfants! L'accusée n'a pas dit autre chose. Depuis le commencement du procès, on l'entend déclarer à tout propos : C'est le père qui me poursuit par la bouche de ses enfants!

A son tour l'accusation dira : C'est tout simplement un faux témoignage que vous imputez à M. Marsden! Dans les circonstances actuelles, un faux témoignage est un crime. Et se servant d'un des arguments si souvent repris par la défense, l'accusateur lui dira : Tout crime doit avoir sa raison d'être. Expliquez donc la raison d'être de celui-ci.

Serait-ce une question de finance? mais ce serait ignoble; ce n'est pas ça. M. Marsden n'est pas homme à battre monnaie avec l'honneur de ses enfants. En se portant partie civile, en prenant à sa charge l'avance des frais de cet énorme procès, il a suffisamment démontré le contraire. Les 4,500 fr. que l'accusée lui réclamait, quand il pourrait très bien se faire qu'il ne lui en dût que 600 ou 700, ont été spontanément déposés par M. Marsden bien avant le procès pour être remis à Célestine Doudet. Si elle ne les a pas touchés, elle sait à merveille que c'est là un fait parfaitement indépendant de la volonté de M. Marsden. Aussi, si la pensée de faire du procès actuel une question d'argent est entrée un instant dans l'esprit de l'accusée, n'y est-elle pas restée longtemps. C'est là un point sur lequel on ne s'arrête plus. On désirerait même faire croire qu'on ne s'y est jamais arrêté.

Alors on a dit autre chose; on a représenté M. Marsden comme un homme dont l'esprit est poussé au paroxysme de la fureur par les calomnies dont a tort, dit-on toujours, il croit qu'on a souillé l'honneur et l'avenir de ses enfants. Pour donner une idée de ce paroxysme, on est allé jusqu'à évoquer l'image de ces tauraux qui s'agitent au milieu des cirques espagnols sous le fer des lances des picadores.

Ainsi, voilà M. Marsden qui, dans un but de vengeance inexplicable, inexplicable et incompréhensible, se serait livré sur l'âme de ses enfants à la plus honteuse, à la plus infâme de toutes les profanations. Le danger d'une pareille voie s'aperçoit, et l'on s'écrie : « Mais M. Marsden est convaincu, seulement il est aveuglé! » Eh bien! l'accusation ne veut pas d'autre aveu que celui-ci. Si la défense dit que M. Marsden est convaincu, l'accusation lui répondra : « C'est vous qui êtes coupable. » Oui, M. Marsden est convaincu; il l'est, parce qu'il a eu avec lui ses filles pendant quinze mois dans son intérieur, et que pendant tout ce temps il a pu tout apprendre sans se tromper, et ceux qui n'ont vu et entendu ces enfants qu'une fois ne sont pas en aussi bonne situation que lui pour savoir la vérité.

Aussi l'accusation a-t-elle raison de répéter que si l'on avoue que Marsden est convaincu, c'est que Célestine Doudet est coupable.

Ce moyen de la défense serait plausible si, pendant ces quinze mois, les enfants avaient été groupés sous l'influence d'une coterie quelconque; si une influence comme celle de Léocadie pouvait être signalée à côté d'elle. Mais les choses ne se sont pas ainsi passées. Après être sorties des mains de leur institutrice, Rosa, Emily et Lucy sont retournées en Angleterre, auprès de leur père, Alice, la plus jeune, est restée à Paris auprès de sa tante Bradhall.

Que s'est-il alors passé? La vérité à cet égard est sortie de la bouche du révérend pasteur Bradhall, de cet homme de bien, qui est le seul membre de cette famille Marsden, que cette femme, dont la bouche a distillé tant de fiel, n'a pas osé calomnier, et c'est là le plus bel éloge qu'on puisse faire de cet homme. Eh bien! qu'a-t-il dit? « Mon beau-frère m'a parlé de ses inquiétudes, de ses soupçons, des anxiétés de son cœur, des velléités diverses à l'égard de ses enfants, qui traversaient son esprit. Quelque sérieux que soit cette affaire, lui ai-je dit, vous n'avez que des doutes, des craintes, s'ils parlent d'eux-mêmes, nous recueillons leurs paroles. Agir autrement serait de l'imprudence, et vous courriez grand risque de compromettre leur innocence. Cela aurait encore un autre danger : vos enfants n'ont pas terminé leur éducation; il faudra de nouveau les confier à une autre institutrice. Si, par hasard, nous n'avions aucun reproche à adresser à M<sup>lle</sup> Doudet; si des questions prématurées avaient malheureusement pour effet de les provoquer à mentir contre leur première institutrice, leurs rapports avec la seconde institutrice s'en ressentiraient infailliblement. Les rôles seraient alors changés. »

Dans ces conseils, dit l'organe du ministère public, la probité patriote du pasteur anglais s'est dépeinte tout entière. Eh bien! soumise à ces procédés qui, en somme, ne consistent qu'en soins et en attentions vulgaires, les enfants sont revenues en moins de trois semaines à cette santé florissante dont le jury est en ce moment témoin.

Un jour, Rosa se plaint d'un point de côté. M<sup>me</sup> Marsden, sa belle-mère, l'emmena dans sa chambre, la déshabilla, et voit ce petit corps couvert de traces de coups. A ce spectacle, elle ne crut pas enfreindre les sages prescriptions du révérend Bradhall en demandant à l'enfant qui avait pu la mettre dans un pareil état. « C'est mademoiselle Doudet qui m'a frappée, » répond l'enfant.

Quelques jours après, le révérend Bradhall, qui avait donné à Emilie une bible richement reliée, fut étonné de trouver la couverture de ce livre dans un grand état de délabrement. Il fit de doux reproches à l'enfant sur son manque de soins. « Oh! répondit Emilie, ce n'est pas moi qui ai ainsi abîmé cette bible. C'est M<sup>lle</sup> Doudet qui ne faisait que me la jeter à la tête. »

Lucy, sur son lit de mort, se découvre; on est tout étonné de voir son corps couvert de plaies. Aux cris d'étonnement de son père, cette pauvre enfant lui apprend que ce sont là les traces des coups que lui a portés Célestine Doudet. « Oh! mon père, disait-elle, cette femme exerçait une telle fascination sur moi que, si elle m'eût commandé de me plonger un couteau dans le cœur, je n'aurais pas osé lui désobéir. » Au moment de son agonie, cette malheureuse enfant crut voir autour de son lit le visage de son institutrice, et elle effraya sa belle-mère en la suppliant de la protéger contre les coups de Célestine Doudet.

Voilà ce qui se passait en Angleterre. Quand les enfants eurent parlé et qu'on eut recueilli leurs paroles, on en avertit leur tante Bradhall, qui avait alors auprès d'elle, à Jersey, la petite Alice.

On ne lui communiqua pas les renseignements recueillis de la bouche de Rosa et de Lucy; on l'autorisa seulement à dire à Alice que ses sœurs avaient parlé. On sait ce qui arriva; le récit de cette petite fille s'accordait avec celui de ses sœurs.

L'accusation a encore un autre moyen de contrôle; c'est la déclaration de Léocadie, qui a déposé en septembre 1853, pendant que les enfants n'ont parlé qu'en 1854.

Qui a inspiré Léocadie? On ne soutient pas que ce soit M. Marsden; la chose n'est pas possible. Aussi la défense soutient-elle que c'est Léocadie qui a inspiré M. Marsden. On oublie que M. Marsden était parti pour l'Angleterre content de M<sup>lle</sup> Doudet, à l'époque où l'on prétend qu'il était inspiré par Léocadie. Mais alors qui aurait inspiré cette fille?

C'est la vengeance! Elle avait, dit la défense, été chassée de la maison de M<sup>lle</sup> Doudet. De quoi, dira-t-on, n'est pas capable une domestique chassée?

Léocadie a répondu à cet argument : « Je n'en veux pas le moins du monde à M<sup>lle</sup> Doudet; c'est pas elle qui est cause que je suis sortie de la maison, c'est M. Gaudinot. » En effet, il faut se souvenir, et c'est important, que Célestine Doudet n'a pas voulu prendre sur elle-même le soin de congédier Léocadie; qu'elle s'en est déchargée sur le docteur Gaudinot qui lui a dit : « Comment! j'affirme au nom de la science que Marianne est morte d'une quinte de coqueluche, et voilà une fille qui dit à tout le monde que cette enfant est morte de vos coups! Mais c'est insupportable; à votre place, je la renverrais. » Ce qui fut fait à l'instant.

Un autre témoignage s'éleva encore contre l'accusée; c'est celui de sa sœur. Dieu nous garde, dit le ministère public, de blâmer dans Zéphirine les sentiments généreux qui s'élevaient dans son cœur contre tout ce qui aurait pu ressembler à une accusation contre sa sœur! Elle n'avait été appelée ici que

pour constater que c'était à elle qu'avaient été écrites les lettres que les enfants déclaraient lui avoir adressées et que c'était bien elle qui y avait répondu.

L'accusée n'a pu expliquer ces paroles tombées de la bouche de sa sœur pendant la maladie de Marianne : « Si cette pauvre enfant ne guérissait pas, nous sommes perdues! » Mais avec cette élasticité de langage, objet de ses tristes réprimandes de la part de l'honorable magistrat qui dirige ces débats, elle s'est bornée à dire : « Comment ma sœur a-t-elle pu parler sur ce qui s'est passé dans ma maison le 24 mai, puisque, depuis longtemps, elle n'y était plus? »

C'est vrai, Zéphirine était alors rue Basse-du-Rempart; ceux qui connaissent son cœur savent que de là ses regards ne cessaient de se porter vers la cité Ojot. Elle savait ce qui s'y passait; elle avait quitté cette maison parce qu'elle ne s'y passait pas; elle avait quitté cette maison parce qu'elle ne voulait pas partager la terrible responsabilité dont elle voyait sa sœur se charger; elle ne pouvait supporter le spectacle des tortures qu'avaient à endurer les enfants de M. Marsden. Zéphirine, qui doit tout à sa sœur, ne l'a pas abandonnée pendant qu'elle la voyait chargée de l'éducation de cinq petits enfants, sans prétendre qu'elle était mal payée. Non, elle ne l'a pas abandonnée pour aller gagner quelques louis de plus dans une maison de la rue Basse-du-Rempart. En parlant ainsi, Zéphirine se calomnie.

En terminant ses considérations sur cette partie du débat, l'organe du ministère public affirme que jamais, dans aucun procès criminel, la démonstration de la culpabilité d'un accusé ne s'est présentée appuyée sur une plus grande série de preuves.

Contradictions nombreuses dans les explications diverses de l'accusée, avec échappé de sa bouche au moment de la mort de sa victime, enfin preuves matérielles recueillies par un docteur presque au moment où les coups ont été portés, tout se réunit contre Célestine Doudet.

L'accusation examine ensuite si ces coups ont bien en réalité déterminé la mort.

L'accusée a eu, dans le cours de ce procès, plus d'un bonheur. Ordinairement dans les procès criminels, quand la culpabilité paraît démontrée, on attache assez peu d'importance à tous les systèmes de défense inventés par l'imagination d'un accusé qui se débat pour échapper à la condamnation dont il se sent menacé. Ici, par un étrange bonheur, l'accusée voyant que les preuves matérielles qu'on invoquait contre elle avaient, sinon disparu, du moins subi une altération plus ou moins profonde, n'a pas manqué de se retrancher sur un terrain favorable.

Aussi l'instruction, après avoir ordonné l'exhumation du cadavre de Marianne, a-t-elle jugé les difficultés soulevées par l'accusée à l'occasion de l'autopsie dignes d'une exploration scientifique. Cette mission a été confiée à trois docteurs d'un mérite éminent. L'inhumation remontait alors à près de dix-huit mois. Le cadavre retiré de la terre n'avait plus de chair. Cependant les os du crâne portaient encore les traces de la lésion qui avait déterminé la mort de l'enfant.

Ici l'organe de l'accusation, reprenant les détails déjà donnés par les docteurs, déclare qu'ils peuvent se résumer ainsi : la science n'a eu et n'a pu se prononcer que sur le plus ou le moins de probabilité des deux hypothèses suivantes : Marianne est morte des suites d'un double épanchement de sang tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

La science, tient pour possible qu'un accès de coqueluche ait déterminé un épanchement de sang à l'intérieur, qui aurait à son tour déterminé la chute, cause de la mort. Mais dans cette hypothèse il n'y a aucune corrélation entre l'épanchement intérieur et le point de la tête où, après la chute, s'est manifesté l'épanchement extérieur. Au contraire, si on prend pour point de départ la chute, on trouve une corrélation parfaite entre l'épanchement extérieur et l'épanchement intérieur.

Mais par un bonheur extrême pour l'accusée, il se fait que, sur la première hypothèse, tout en la déclarant presque improbable, la science déclare qu'absolument parlant, malgré le manque complet de corrélation entre l'épanchement intérieur et l'épanchement extérieur, il n'est pas impossible, au cas où celui-ci ne serait venu qu'après celui-là, que la chute ait pu avoir lieu à l'endroit même où elle a été constatée. Un pareil fait, s'il s'était produit, serait tenu par la science comme presque inévitable. Eh bien! l'accusation dira à la science : que s'est-il passé? La science n'a pas manqué de tirer parti de cette hypothèse et de la déclarer si peu probable, il n'est pas impossible, a-t-elle dit au jury, que cette chute ait été déterminée par une quinte de coqueluche; l'enfant avait la coqueluche, cela n'est pas contesté; donc l'accusée doit profiter du doute qui a été émis, quoique avec beaucoup de réserve, par des hommes de l'art; car, de tout temps, dans tous les pays, les questions douteuses en matière criminelle ont été jugées au profit des accusés.

Sans vouloir contester les principes généraux en matière de doute dans les questions criminelles, l'accusation ramènera la défense sur un terrain non moins scientifique, mais beaucoup plus logique. S'il arrivait qu'une question douteuse, absolument parlant, tranchée au bénéfice d'un accusé, aboutisse à un résultat désavoué par le sens commun le plus vulgaire, ne serait-il pas plus rationnel de désirer que la solution se fit en sens contraire?

Ainsi, dans le cas actuel, les médecins n'ont eu à se prononcer absolument que sur deux hypothèses. Il s'agit de résoudre sans qu'on leur eût fait connaître les autres éléments de l'instruction. Ces éléments ne leur ont pas été livrés, et ils ne devaient pas l'être. Le jury croit que, si les médecins avaient su que l'instruction constatait des coups aussi bien que des accès de coqueluche, l'hypothèse qu'ils ont déclarée presque improbable eût été formulée?

Sur ce terrain, l'organe du ministère public croit avoir l'avantage sur la défense, car l'accusation prouve les coups, tandis que la défense ne prouve pas la quinte de coqueluche. Non seulement Léocadie n'a pas entendu l'enfant tousser, mais le docteur Gaudinot lui-même, ce témoin si précieux pour la défense, qui a soigné Marianne pendant tout le cours de sa maladie et qui lui a fait chaque jour deux visites, déclare que ce n'est pas de la coqueluche que souffrait cet enfant, et que c'est seulement deux jours avant sa mort qu'il a remarqué que l'enfant souffrait d'une toux sifflante.

Ici l'accusation demande qu'on lui pardonne son scepticisme; mais elle croit qu'on a été dupe de la coqueluche comme on l'a été des mauvaises habitudes. En effet, la première consultation demandée au docteur Tessier sur la coqueluche est du 4 mai, et, à cette époque, Lucy était séquestrée depuis plus d'un mois, et la coqueluche servait de justification à cette séquestration.

Une autre des raisons pour l'accusation de penser que la coqueluche a été, sinon inventée, du moins exagérée, se trouve dans la déposition d'un témoin amené par la défense, et dont elle fait grand cas; c'est celle d'un avocat de ce barreau dont nous estimons le talent autant que le caractère.

M. Nicolle avait placé son jeune enfant près de M<sup>lle</sup> Doudet, à quelle époque l'en a-t-il retiré? Ici ses souvenirs ont varié. Il a d'abord dit qu'il pensait que, sur une observation de l'accusée, qui l'a averti que les enfants avaient la coqueluche, il a retiré son fils au mois de juillet.

Sur une question de la défense, M. Nicolle est revenu sur cette première assertion. Mais en rapprochant ses souvenirs d'un voyage qu'il fit en Italie à cette époque, il a cru pouvoir affirmer de la manière la plus précise que ce retrait de son enfant n'avait pas eu lieu avant le mois de juin. Selon les dires de l'accusée, les enfants de M. Marsden, à cette époque, étaient atteints de la coqueluche depuis plusieurs mois. Ainsi donc comment croire qu'elle aurait eu assez de négligence pour laisser le petit Georges Nicolle, cette espérance d'un si honorable famille, exposé à une si terrible maladie? En pareil cas, l'accusée aurait eu à répondre, non pas seulement d'une négligence coupable, mais presque d'une nouvelle tentative de meurtre.

Ce qui fait mettre en doute à l'accusation l'existence de la coqueluche, ce sont les fureberies dont la séquestration de Lucy a été le sujet. La première consultation de M. Tessier date du 19 mai; alors Lucy était séquestrée depuis plus d'un mois. On disait aux commères de la cité Ojot, que cette séquestration avait pour objet de préserver cette enfant de l'épidémie qui sévissait sur ses sœurs. Cependant on les a parfois laissées communiquer ensemble; pourquoi, a-t-on demandé à l'accusée, cette communication? Parce que Lucy, a-t-elle répondu, ayant à son tour attrapé la coqueluche, la communication devenait sans danger. Alors, pourquoi la continuation de la séquestration? En vérité, l'accusation se perd au milieu de ces mystérieuses contradictions.

Ce procès a une particularité dont il faut bien parler. Le

mot de mariage qui, en bien des circonstances a dû se présenter à l'esprit, n'a été cependant prononcé par personne.

A ce propos l'accusation fera remarquer au jury la justesse d'une observation maintes fois faite par le président de la Cour sur le système d'explications adopté par l'accusée. En a-t-on jamais obtenu une réponse nette? A-t-on jamais pu avec elle arriver à la vérité par la ligne droite? Eh bien! l'accusation a été frappée de ce que, une fois seulement, lors de la question adressée à l'accusée pour savoir si, à part les griefs qu'elle a articulés contre M. Marsden, elle ne ressentait pas contre lui d'autres griefs d'une nature toute différente, cette femme si habile, qui est douée d'une si merveilleuse élasticité de langage, a fait alors pour la première fois une réponse nettement négative. Dans cette négation, l'accusation a cru trouver le noeud du procès.

En effet, M. Marsden est veuf, il a six enfants, il est âgé de trente-neuf ans; Célestine Doudet en a trente-six, elle n'est pas sans charmes, sa famille est des plus honorables, son éducation des plus distinguées; entre elle et M. Marsden il n'y a qu'une seule cause de séparation sociale; la différence de fortune. Célestine Doudet ne s'est pas méprise sur les sentiments de reconnaissance anticipée que M. Marsden lui témoignait au moment où, certain d'avoir en elle une institutrice d'un mérite supérieur, il lui remettait l'éducation de ses enfants?

N'a-t-elle pas pensé, si elle pouvait décider M. Marsden à lui laisser emmener ses enfants dans ce beau pays de France, où avec un bon régime elles pourraient conserver leur éclatante fraîcheur, acquiescer cette grâce qui est presque la distinction exclusive des jeunes Françaises, qu'à son retour en Angleterre avec cette jeune et belle famille, le père témoignerait sa reconnaissance à l'institutrice en se jetant dans ses bras?

Quand une question touchant de loin à ce sujet, mais que son intelligence ne pouvait manquer de saisir, lui a été adressée par M. le président, l'accusée n'a rien répondu. C'est là une négation, je ne le conteste pas; mais comment n'en rien conclure, lorsque, sur un point si délicat, l'habileté, l'élasticité de langage de l'accusée se sont complètement effacées?

Cette question du mariage a été traitée par l'habile défenseur. Voilà ce qu'il a trouvé sur un fait si grave et si important. Si M<sup>lle</sup> Doudet eût voulu se faire épouser par M. Marsden, elle l'aurait épousé en Angleterre pour mieux exercer son empire, et elle n'aurait pas demandé à partir pour Paris.

L'accusation espère que la défense complètera ses explications à cet égard, car l'accusation pense à se servir de ce voyage de Paris comme d'un argument. D'abord, que voulait cette femme? arriver par le cœur des enfants à celui du père. C'est là l'unique moyen par lequel une institutrice parvient à s'introduire dans la couche nuptiale.

En restant à Malvern, ce but devenait impossible à atteindre. N'y avait-il pas là la grand-mère, qui tout d'abord avait prévu les immenses malheurs que l'accusée devait amener sur sa famille? N'y avait-il pas la tante? Ces deux femmes ne se seraient-elles pas mises en travers de toute influence étrangère dès sa première manifestation?

A Malvern, la régine qu'aurait, en pareil cas, adopté l'accusée pour dominer les enfants n'eût pas été praticable. Il y avait les yeux du père et la faiblesse de la grand-mère; deux grands obstacles qui eussent été insurmontables.

Aussi fallait-il, pour dominer les enfants, les refondre complètement, et pour cela, il fallait les soustraire au foyer domestique et à toutes les influences de famille et de voisinage si puissantes sur de si jeunes enfants.

On a aussi oublié une autre circonstance très importante sur le fait du séjour à Paris : c'est que l'accusée ne pensait pas à tourner cette éducation, faite loin de l'Angleterre, en avantages pécuniaires pour elle.

Ainsi, pour les cinq petites filles, elle demande seulement 6,000 fr. On en dépense 8,000. On voit donc que la rétribution et les frais de cette éducation étaient sinon des plus modestes, du moins n'avaient rien d'extraordinaire. Les choses étaient simplement sur un pied convenable. Célestine Doudet comptait donc sur une autre rétribution. Eh! bien, moyennant cette faible somme, rien ne manque au commencement de cette éducation.

Mais au commencement de décembre 1852, M. Marsden se remarie. Dès le mois de novembre, il avait donné avis de son mariage à M<sup>lle</sup> Doudet, qui avait été sa fiancée pendant tant d'années en Angleterre, et du savoir ce fait dès le mois d'octobre. C'est de cette époque que datent les commencements de ces traitements odieux, si non barbares, qui font l'objet du procès.

Ici M. l'avocat-général rappelle ce que l'avocat de la partie civile a dit sur l'absence de motifs qui auraient pu porter l'accusée à se rendre coupable de ces mauvais traitements. Il suffit qu'ils soient établis; il n'est pas besoin d'en rechercher les causes.

Abordant la question des circonstances atténuantes, M. l'avocat-général déclare qu'il ne saurait les admettre dans le procès actuel. L'organe du ministère public fait remarquer que, par un oubli étrange de la loi, l'autorité qui l'accusée avait sur ses élèves n'est pas relevée dans cette circonstance comme une aggravation du crime. C'est une assez grande douceur pour l'accusée. Admettre des circonstances atténuantes, ce serait arriver à une répression illusoire.

L'accusation a formulé ce qu'elle a appelé son dernier mot sur l'accusée, en disant que cette femme diffère à ses yeux d'un scélérat vulgaire par la multiplicité de ses crimes, par les hypocrisies qui les couvrent et par les raffinements de ses cruautés.

L'audience est suspendue.

Après une suspension d'audience d'une demi-heure, la parole a été donnée à M<sup>re</sup> Nogent, qui, dans une remarquable réplique, a repris et présenté sous une forme nouvelle les arguments de la plaidoirie que nous avons donnée hier dans tous ses développements. Nous ne reproduisons donc pas cette réplique, mais nous donnons la lettre suivante à lui adressée par un personnage éminent, lettre que le défenseur a lue pour confirmer la confiance qu'on doit avoir dans les déclarations des dames anglaises qui ont si vivement protégé Célestine Doudet depuis le commencement de ce procès :

Monsieur,  
Trois dames anglaises que j'ai l'honneur de connaître depuis plus de trente ans, M<sup>me</sup> Rich, M<sup>me</sup> Erskine et mistress Sterling, sa sœur, prennent un vif intérêt à l'issue d'un affaire dont le soin vous est confié. Je suis complètement étranger à la nature et au caractère de cette affaire; mais si la qualité d'étrangère pouvait, aux yeux de la justice, affaiblir en quelque chose la valeur du témoignage de ces dames, je croirais de mon devoir de déclarer qu'il n'existe pas en Angleterre de personnes plus dignes de respect et dont la parole mérite une foi plus entière.  
Vous pouvez, monsieur, faire, au besoin, tel usage que de raison de cette déclaration, que je serais prêt à renouveler en tout lieu et en tout temps.  
Veuillez recevoir, etc.

Signé : BROUËT.

M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens a insisté sur une partie d'une déclaration du docteur Tessier, qui donne, selon lui, la véritable situation des enfants Marsden dans la maison Doudet.

Voici ce passage :

« Néanmoins, le père m'ayant désigné pour soigner ses enfants, je résolus d'exercer une surveillance spéciale sur leurs rapports avec leur mère, ainsi que sur leur régime en général. Je fis des visites à des jours et à des heures imprévus, et je dois affirmer que je n'ai jamais pu constater la trace du plus petit désordre, soit dans la tenue, soit dans le régime, soit dans l'administration des médicaments. A plus forte raison (et je vous prie, dit l'avocat, de remarquer cette expression), à plus forte raison, je ne découvris aucun indice ni de sévices, ni de mauvais traitements. Si la chose n'eût paru possible même, j'en aurais instruit le père. »

Après la réplique de M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens, M. le président dit : « Nous regrettons de soulever un incident au moment où le calme doit trouver place dans ces débats. M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens, vous avez semblé dire, dans votre plaidoirie, que M. le commissaire de police Colon n'a pas constaté l'existence de la cave, ou de la

chambre-cave. Voici ce que dit M. le commissaire de police, en parlant de sa visite à Lucy : « C'est la jeune fille qu'on supposait être renfermée dans une chambre. Je l'ai trouvée dans une chambre fort propre; c'était sa chambre. » Il résulte de cela que l'attention du commissaire de police n'a pas été appelée sur l'existence de la cave, et qu'il n'a pas été appelé à s'expliquer sur ce point. L'audience est levée et renvoyée à demain midi.

ERRATUM. Une erreur d'impression rend inintelligible la seconde phrase de la plaidoirie de M<sup>re</sup> Nogent Saint-Laurens, pour M<sup>lle</sup> Doudet. Au lieu de « c'est deux contresens », lire « c'est deux contre un. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Duchemin, juge.  
Audience du 24 février.

CONSUL ANGLAIS. — ABUS DE CONFIANCE. — COMPÉTENCE. — ACQUITTEMENT.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup> et 4 mars, 18 juin et 24 décembre 1854 et 6 janvier 1855, des divers incidents auxquels ont donné lieu les poursuites dirigées par le sieur Boffi, interprète au Havre, contre le consul d'Angleterre dans la même ville, M. Featherstonhaugh. On se rappelle que la compétence des Tribunaux français fut contestée par le ministère public et par le consul, tant en première instance qu'en appel, et que, dans son audience du 23 décembre dernier, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du consul. C'est par suite de cet arrêt que l'arrêt revenait devant le Tribunal du Havre.

Il importe de rappeler sommairement les faits imputés par Boffi au consul.

En janvier 1850, un sieur Tallon de Liverpool vint au Havre pour faire arrêter un sieur Olney, banquier et fraudeur. Il s'adressa au consul d'Angleterre, qui le mit en rapport avec Boffi, et il fut convenu qu'il lui serait alloué 50 fr. pour la peine, et qu'une somme de 100 fr. serait versée pour la police. Sur son départ, Tallon n'avait pas d'argent pour payer ces diverses sommes; Boffi prétend que le consul se chargea envers lui d'encaisser ces sommes au moyen d'un mandat souscrit par Tallon, et de lui remettre les fonds après encaissement. Il ajoute que le consul a encaissé la somme le 14 février 1851, mais que, sur ses demandes répétées, il a toujours nié avoir reçu cette somme. En conséquence, il lui imputait le délit d'abus de confiance, ou tout au moins de vol.

A l'appel de la cause, M. Ouizille, avocat de M. Featherstonhaugh, a pris des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompétent. La commission de consul dévolue à M. Featherstonhaugh par son gouvernement lui accorda le traitement de la nation la plus favorisée. L'exequatur qui lui a été délivré par le gouvernement français porte qu'il peut exercer ses fonctions avec tous les privilèges, franchises et prérogatives attachés. De là résulte un contrat entre les deux nations, contrat exclusif de la réciprocité sur laquelle s'appuie l'arrêt de la Cour de cassation. Il faut donc appliquer à M. Featherstonhaugh le traité conclu avec les Etats-Unis qui exempte les consuls de la juridiction criminelle pour les délits. M. Ouizille concluait subsidiairement au renvoi devant l'autorité administrative pour l'interprétation de l'ordonnance d'exequatur.

M. Toussaint, dans l'intérêt de Boffi, a repoussé ces deux moyens par l'autorité de la chose jugée, puisée dans l'arrêt du 23 décembre.

M. O'Reilly, procureur impérial, a pensé qu'il n'y avait pas chose jugée, mais que les deux moyens n'étaient pas fondés.

Le Tribunal, après une délibération en chambre du conseil, a déclaré que ces deux moyens avaient été déjà appréciés par la Cour suprême, s'est déclaré compétent et a ordonné de passer outre au débat.

M. Toussaint a déclaré que Boffi n'avait pas de nouveaux témoins à produire, les dépositions faites devant le Tribunal à l'audience du 25 février tenant état. On a alors procédé à l'audition des témoins produits par la défense.

M. Latham, négociant, regarde M. Featherstonhaugh comme un homme très honorable et comme incapable d'une mauvaise action.

M. Briande, menuisier, travaille pour M. Featherstonhaugh depuis longtemps. Deux fois, il lui a signalé des erreurs d'addition dans ses mémoires.

M. Fontaine, épicière, fournit M. Featherstonhaugh depuis 1845, et n'a jamais eu qu'à se louer de ses relations avec lui. L'an dernier, M. Featherstonhaugh lui a signalé une erreur commise à son préjudice dans un mémoire.

M. Bartridge, chancelier du consulat, déclare venir pour corriger sa déposition de l'an passé. Lorsque Boffi est venu, en 1853, demander 50 fr. au consul, il a réclamé cette somme sans dire pourquoi le consul la lui devait. Le consul a répondu qu'il n'avait pas d'argent à Boffi. Celui-ci a répliqué : « Vous avez reçu 50 fr. pour moi en Angleterre. » Le consul a dit alors au témoin : « Regardez dans le livre de caisse du consulat; s'il est dit quelque chose à Boffi, cela s'y trouvera. » Et le témoin n'a rien trouvé.

La femme Marcotte fait une déposition analogue à celle de MM. Briande et Fontaine.

M. Brostrom, consul de Suède, ne sait rien de l'affaire, mais a la conviction morale que l'accusation n'est pas fondée. Il connaît M. Featherstonhaugh comme un homme bien-séant.

M. Monod, négociant, dépose dans les mêmes termes.

Il est ensuite procédé à l'interrogatoire de M. Featherstonhaugh, qui déclare être âgé de soixante-quinze ans et exercer les fonctions de consul de S. M. britannique au Havre.

Il se déclare heureux de pouvoir se trouver en présence de la justice pour s'expliquer nettement sur les faits qui lui sont reprochés. S'il n'a pas comparu, c'est qu'il a cru ce parti convenable à sa position officielle et aux intérêts qu'il représente. Il en avait, d'ailleurs, reçu le conseil de ses amis et particulièrement de M. le procureur impérial lui-même. Ces quelques mots sont prononcés avec une grande énergie.

M. le consul aborde ensuite les faits et dit avoir en main des preuves irrécusables pour réfuter les alléguations de Boffi. Il déclare ignorer si Tallon a employé Boffi et lui a promis 50 fr. Quant à lui, il a pu employer Boffi pour faire des commissions, mais il ne l'aurait pas recommandé pour une mission qui exige de la discrétion. Il demande ensuite que Boffi précise le jour où il s'est engagé à lui remettre 50 fr., et dise si c'est le 19 janvier, jour où la traite a été tirée.

M. le président fait donner lecture des dépositions recueillies à l'audience du 25 février. Au sujet de la déposition de Tallon, M. le président pense que les notes du greffier sont incomplètes, que Tallon a dit positivement que la remise de 50 fr. à Boffi avait été convenue en présence du consul.

M. le procureur impérial répond que ce fait se trouve dans les journaux, mais que les feuilles ont reproduit les dépositions d'une manière inexacte.

M. le président insiste et ajoute que le fait a été déclaré sur une interpellation adressée par lui.

M. le président interpelle ensuite Boffi sur la manière dont les faits se sont passés entre lui et le consul. Boffi déclare qu'il dira toute la vérité sans en rien retrancher. Lorsque Tallon est arrivé au consulat, M. Featherstonhaugh lui dit que Boffi seul pouvait lui procurer l'arrestation d'Olney, mais à ce moment il ne fut pas question de rétribution pour lui. Le consul demanda seulement 100 fr. pour la police. La recherche d'Olney ne fut pas longue. Mais la loi se bornait pas sa mission; il fallait surveiller Olney jusqu'à ce qu'on pût le faire arrêter. Cela dura huit jours. Au bout de ces temps, Tallon, voulant quitter le Havre et n'ayant pas d'argent, fut au consulat avec Boffi. Le consul était alors en Angleterre. Il fut alors convenu avec M. William Jones, vice-consul, que Tallon ferait un mandat de dix livres sterling sur sa maison, et que, sur cette somme, quatre livres seraient pour la police et deux pour Boffi; le surplus lui servirait pour son



**AVIS.**

MM. les actionnaires de la société le **Cheptel** (Reverchon et C<sup>e</sup>) sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 31 janvier, est remise au 31 mars prochain, pour cause de l'exécution de l'article 40 des statuts, dont il sera parlé ci-après. La réunion aura lieu rue Richelieu, 100, à une heure très précise.

Pour être admis à cette réunion, il faudra : 1<sup>o</sup> être porteur de titres d'actions pour une somme de 1,000 fr. et au-dessus; 2<sup>o</sup> être muni d'une carte d'entrée, qui sera délivrée par la gérance contre le dépôt préalable des titres d'actions; 3<sup>o</sup> ce dépôt sera effectué au siège social, rue Saint-Marc, 32, au moins cinq jours à l'avance.

Aux termes des articles 34 des statuts de la société, et notamment de l'article 40, ainsi conçu : « Après deux années de pratique des présents statuts, l'assemblée générale pourra les modifier aussi complètement qu'elle le désirera, et même

donner à ses gérants tous pouvoirs pour transformer la compagnie en société anonyme. » L'assemblée générale tiendra une seconde séance au même local, le même jour que dessus, mais à trois heures du soir, pour délibérer sur les articles 1, 3, 4, 13, 36, 38, 40 et 42 de ses statuts, et sur les pouvoirs à donner au gérant pour mettre à exécution tout ce qui concerne l'article 40.  
Le gérant : Signé REVERCHON et C<sup>e</sup>. (13449)

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.**

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 39 des statuts aura lieu le samedi 31 mars 1855, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 41, à Paris.

Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en cer-

tificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie avant le 17 mars prochain, de dix heures à trois heures, pour retirer leurs cartes d'admission; ils auront à produire à cet effet leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, et à déposer les titres au porteur. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la Compagnie.  
Par ordre du conseil :  
Le chef de l'exploitation,  
G. DE LAPEYRIÈRE.

**LES actionnaires de la Compagnie de distillerie et savonnerie des Moulins** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 4 mars, à midi, r. de Londres, 34. (13437)

**DENTIFRICES LAROZE** La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (13086)\*

**DENTS ET DENTIERS INCORRUP-TIBLES**, sans ligatures ni crochets, garantis dix ans et d'une sensible différence dans le prix. M. Hocquigny engage le public à le visiter de 10 à 4 heures, Chaussée-d'Antin, 23. (13237)\*

**MALADIES DES CHIENS.** La poudre de VATRIN les guérit et préserve. 1 fr. le paquet, avec l'instr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 40, et chez les pharmaciens et armuriers. Pour expédition et le détail, à la pharmacie rue de Poitou, 11. (13249)

**Changement de domicile pour cause d'agrandissement.**  
**ORFÈVRERIE CHRISTOFLE**  
ARGENT ET DORÉ  
par les procédés électro-chimiques.  
**MAISON DE VENTE.**  
N<sup>o</sup> THOMAS ET C<sup>e</sup>,  
35, Boulevard des Italiens, 35,  
AU COIN DE LA RUE LEVU-SÈNE,  
**PAVILLON DE HANOVRE.**  
Exposition permanente  
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>.  
(12420)

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE**

**ACTIONS DE 25 FRANCS**

**Rapportant 150 pour 100 de bénéfices**

ET POUVANT, A LA VOLONTÉ DE LEURS PORTEURS ET EN TOUT TEMPS, ÊTRE

**REMBOURSÉES A VOLONTÉ**

En diners à 5 francs, à prendre dans les restaurants de la Société.

**La clôture de la Souscription AURA LIEU LE 5 MARS.**

La souscription aux actions de 25 francs de la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE** pouvant produire un **BÉNÉFICE DE 100 à 150 POUR 100 PAR AN** et donnant droit tout d'abord à une invitation à dîner gratuite, par action, puis au remboursement intégral en diners quand le souscripteur le désirera, est l'objet de l'empressement du public.

Les capitalistes des départements comprennent l'excellence de ce placement de fonds. — L'ouverture du premier Restaurant de la Société le **DINER DE L'EXPOSITION** a eu lieu le 15 janvier, dans l'immense local situé rue Laffitte et rue Lepelletier.

La souscription des actions de 25 francs de la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE** est ouverte chez **MM. VENTRE D'AURIOL et C<sup>e</sup>, 11, rue Lepelletier, à Paris.** — Envoyer les sommes au-dessus de mille francs par lettres chargées; les sommes inférieures par mandat de poste. On peut aussi expédier par les messageries et les chemins de fer.

Les actions et les invitations au **DINER DE L'EXPOSITION** (valables pour Paris et les départements pendant toute la durée de la Société) seront expédiées aux souscripteurs par le retour du courrier.

On recevra en paiement toutes les actions cotées à la Bourse au cours du jour.

**C<sup>IE</sup> GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE**  
**CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION**  
**DE LA PREMIÈRE ÉMISSION.**

ON ÉMETTRA ENCORE AU PAIR JUSQU'AU **10 MARS** PROCHAIN, avec jouissance d'intérêt à 5 0/0, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855, **DES ACTIONS DE 500 FR. ENTIÈREMENT LIBÉRÉES**

Tout souscripteur aux titres de la présente émission participera aux bénéfices résultant de l'achat des immeubles situés : 1<sup>o</sup> rue Moreau (3,602 mètres); 2<sup>o</sup> rue de Lyon (5,593 mètres); 3<sup>o</sup> rue des Terres-Fortes (4,858 mètres); 4<sup>o</sup> boulevard de la Contrescarpe (6,344 mètres).

On sait que ces terrains, d'une valeur intrinsèque de 150 à 180 fr. le mètre, ont été achetés par la Compagnie au prix de 33 fr. le mètre, frais compris. Cette première opération présente donc, même en ne comptant le mètre revendu qu'à 100 fr., un **BÉNÉFICE DE PLUS DE 200 POUR 100.**

Au reste, une entreprise, placée sous la direction et la surveillance d'hommes éminents par leur honorabilité, leur expérience et leur aptitude spéciale; qui applique immédiatement les fonds qui lui sont versés à des achats de terrains scrupuleusement étudiés au point de vue de la spéculation; une entreprise qui n'a rien à craindre des crises financières, puisque la stagnation même des affaires, en dépréciant les immeubles, favorise ses opérations, offre évidemment à toutes les personnes qui cherchent un emploi pour leurs capitaux, **LE MEILLEUR DE TOUS LES PLACEMENTS POSSIBLES**, attendu qu'il repose sur une

**GARANTIE HYPOTHÉCAIRE, ET QU'IL ASSURE EN MÊME TEMPS DES AVANTAGES CONSIDÉRABLES.**

On souscrit contre versement intégral (500 fr. par action), au siège de l'Administration :

**26, RUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN.**

Adresser le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de banque par lettre recommandée, soit en argent, par les Messageries et les chemins de fer. Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.